

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 11 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

ACTIS Isolation SA

Avenue de Catalogne - Lieu-dit Val d'Aude
11300 Limoux

Références : UID11/66-C3-2023-234

Code AIOT : 0018200170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2023 dans l'établissement de la société ACTIS Isolation SA implanté Avenue de Catalogne - Lieu-dit Val d'Aude à Limoux (11300). L'inspection a été annoncée le 20 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIS Isolation SA
- Avenue de Catalogne - Lieu-dit Val d'Aude 11300 Limoux
- Code AIOT : 0018200170
- Régime : Autorisation

La société ACTIS Isolation fabrique des isolants réflecteurs pour la construction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Les suites données à l'arrêté de mis en demeure n° DREAL-UID11/66-C3 -2022-033 du 24 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
10	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
11	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
13	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
19	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
4	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
5	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
6	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
7	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
8	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
11	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
12	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
14	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
15	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
16	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet
18	Respect APMD	AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite avait pour objectif de contrôler les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11/66-C3 -2022-033 du 24 mai 2022 pris suite à l'inspection du 8 décembre 2021.

L'exploitant a donné suite aux 19 non-conformités. Toutefois, certains éléments de réponses nécessitent d'être complétés notamment concernant les caractéristiques de comportement au feu

des éléments de construction des bâtiments, les surfaces de désenfumage des toitures et la clôture du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
1. Les justificatifs de l'entretien des abords.
Constats : L'exploitant a mis en place des contrôles de la propreté des abords de l'installation qui ont lieu 2 fois par mois. Ces contrôles sont enregistrés dans un registre dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
2. Les justificatifs de la mise en œuvre de moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de mesures des rejets atmosphériques de ces installations qui ont été réalisées par un organisme extérieur le 26 septembre 2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Il est à noter que le rapport mentionne que les points de prélèvement ne sont pas conformes, longueurs droites amont et aval insuffisantes, mais que cela n'a pas d'impact sur la conformité des mesures.
Un nouveau contrôle devra être réalisé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 3 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1

| **Thème(s) :** Autre, Article 1.3 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

3. Les justificatifs du respect des dispositions relatives au pompage dans l'Aude (débit max, débit maintenu dans l'Aude, consommation annuelle...).

Constats : L'exploitant a justifié du respect des dispositions relatives au pompage dans l'Aude (débit max, débit maintenu dans l'Aude, consommation annuelle...) pour 2021. Il n'y a eu aucune consommation d'eau en 2022.
--

En 2021, la société a consommé 1 360 m³ pour une consommation maximale de 13 000 m³. L'exploitant utilise la station du « Moulin neuf » située à l'aval du site pour le débit maintenu de l'Aude.

Il est à noter que l'eau en provenance de l'Aude est stockée dans une cuve tampon avant d'être utilisée uniquement pour l'arrosage des extérieurs (plantes, zones enherbées...).

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1

| **Thème(s) :** Autre, Article 1.4 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

4. Les plans prévus à l'article 4.2.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé.

Constats : L'exploitant a fourni un plan reprenant l'ensemble des informations prescrites.

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 5 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
5. Les justificatifs de la conformité du séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant a transmis le courrier du fournisseur du séparateur avec le calcul de dimensionnement, notamment le débit de traitement de 80 l/s et le volume total de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.6
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
6. Les justificatifs des deux derniers entretiens du séparateur.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures/débourbeur pour 2021 et 2022 ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.7
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à

compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

7. Les justificatifs de la mise en place d'actions correctives afin de lever les anomalies identifiées suite à l'inspection télévisuelle du réseau eaux pluviales au niveau de la partie du réseau en polyéthylène.

Constats : L'exploitant a réalisé, début 2023, les travaux de mise en conformité des anomalies identifiées suite à l'inspection télévisuelle de 2020 du réseau eaux pluviales au niveau de la partie du réseau en polyéthylène.

Une nouvelle inspection télévisuelle a été réalisée durant les travaux qui a conduit à identifier de nouvelles anomalies qui ont été corrigées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Article 1.8

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

8. Le rapport du dernier contrôle des eaux pluviales comprenant l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté de 2006 susvisé et, notamment, les Matières En Suspensions Totales.

Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyse réalisée le 26 septembre 2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006.

Il est à noter que le rapport ne reprend pas les valeurs limites susmentionnées.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un contrôle par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Article 1.9

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne

sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

9. Les justificatifs de la stabilité au feu des bâtiments et locaux.

Constats : L'exploitant a fourni un diagnostic réalisé en interne.

Ce diagnostic doit être complété afin de bien associer à chaque élément de construction des bâtiments les caractéristiques de réaction au feu mentionnées à l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006.

Il semble opportun que l'exploitant fasse réaliser le diagnostic par un organisme extérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Article 1.10

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 74.3, 75.3.1, 76.4, 76.5, 76.6 et 76.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

10. Les justificatifs que les équipements de désenfumage respectaient les dispositions de l'article 7.3.3.5 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé.

Constats : L'exploitant a fourni un calcul de la surface de désenfumage. Celle-ci est de 1.09 %, ce qui est inférieur à la valeur minimale de 2 % prescrite à l'article 7.3.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006.

L'exploitant doit mettre en conformité ses installations de désenfumage.

Il est demandé de rapidement transmettre un devis relatif à cette mise en conformité.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments concernant :

- la présence d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture et la surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m² ;
- l'implantation des exutoires en toiture devant être à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;
- l'implantation des commandes manuelles des exutoires devant être installé à minimum en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes ;
- les amenées d'air frais devant être d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, et réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur ;

- l'absence de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique.
- le respect pour tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, de la norme NF EN 12 101-2 et des caractéristiques suivantes :
 - * fiabilité : classe RE 300.
 - * la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisée si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
 - * classe de température ambiante T00 (0°C).
 - * classe d'exposition à la chaleur B 300 (300°C).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.11
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
11. Les justificatifs de la mise en conformité des deux points de non-conformité identifiés par le contrôle du dispositif contre la foudre, réalisé par une société extérieure et daté du 4 janvier 2021.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification « Foudre » du 28 juin 2022 faisant état de la mise en conformité des deux points identifiés lors du contrôle de 2021 mais identifiant 3 nouvelles non-conformités. Deux ont été mises en conformité et une est en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.12
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à

l'inspection des installations classées :

12. Les justificatifs du respect de la distance d'éloignement minimale des stockages de 0,5 m des parois ou structures métalliques.

Constats : L'exploitant a mis en place un marquage au sol afin de visualiser la distance d'éloignement des stockages de 0,5 m par rapport aux parois ou structures métalliques.

Par ailleurs, un suivi interne du respect de cette distance a été mis en place, avec un contrôle 2 fois par mois, dont les résultats sont enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Article 1.13

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

13. Les justificatifs de la mise en place d'une clôture et de portails d'accès en périphérie du site relevant de la législation ICPE.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la clôture et un portail avait été mis en place entre le siège (non ICPE) et la partie usine (ICPE).

Toutefois, du côté de l'Aude, le site n'est toujours pas complètement clôturé. L'exploitant a considéré que l'Aude pouvait être assimilée à une clôture car difficilement franchissable ce qui n'est pas le cas.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1

Thème(s) : Autre, Article 1.14

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

14. Les justificatifs de la mise en place d'un gardiennage permanent.

Constats : Le site ne dispose pas d'un gardien permanent.

L'activité du site est 24h/24, 7j/7 et l'exploitant a mis en place des caméras d'enregistrement des abords.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.15
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
15. Les justificatifs concernant l'implantation des extincteurs pour qu'ils soient bien visibles et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que les extincteurs avaient été replacés pour les rendre facilement accessible et que le panneau associé a aussi été rendu plus visible.
Lors de la visite du site, un contrôle aléatoire a été réalisé confirmant ces améliorations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.16
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
16. Les consignes générales d'intervention et de sécurité.
Constats : L'exploitant a fourni des consignes et notamment celles mentionnées à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.17
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
17. Le plan d'intervention.
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'opération interne daté du 17 février 2023.
Ce plan reprend les principaux items mentionnés à l'article 7.6.6.2, toutefois il doit être complété avec la formation du personnel intervenant et l'analyse des enseignements tirés des exercices réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.18
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :
18. Les justificatifs de la réalisation d'un exercice avec les pompiers.
Constats : Un exercice a été réalisé le 27 septembre 2022. Un compte-rendu de l'exercice a été réalisé ne mettant pas en évidence de défaillance particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Respect APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Article 1.19
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à

compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.3.1, 3.2.4, 4.1.1, 4.2.2, 4.2.10, 4.3, 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.4.3, 7.5.3.1, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

19. Le(s) dossier(s) de modification concernant la situation administrative des sites de l'Aude de la société, qui sont :

- le site du Val d'Aude à Limoux (11300),
- le site de Flassian à Limoux (11300),
- le site de Chalabre (11230).

Constats : L'exploitant a transmis un tableau de l'évolution de la situation administrative des sites :

- le site du Val d'Aude à Limoux (11300) : ce site reste soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2311. Toutefois, ce tableau met en évidence que de nouvelles activités relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n° 2661, 2663-1 et 2663-2 sont exercées sur site. Aussi, l'exploitant doit transmettre un dossier de modification (porter à connaissance tel que prévu par l'article R. 181-46.II du Code de l'environnement) reprenant les évolutions et leur impact sur le dossier de demande d'autorisation initiale et permettant de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

- le site de Flassian à Limoux (11300) : plus aucune activité relevant de la législation des installations classées excepté du stockage de produits finis, relevant du régime de la déclaration, en cours d'évacuation. Il incombe à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de ce site conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 du Code de l'environnement, en transmettant en particulier les attestations établies par un prestataire certifié conformément à la réglementation en vigueur.

- le site de Chalabre (11230) : c'est un site administratif sans activité qui relèverait de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet